

**OBJET CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
AU PROFIT D'ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU PLAN VACANCES 2009**

La Ville est sollicitée par les associations suivantes afin de mettre à leur disposition des locaux scolaires dans le cadre du plan vacances 2009.

Associations organisatrices	Locaux scolaires mis à disposition	Projets proposés
Association pour le Développement de Saint-François	Elémentaire Saint-François PK 7	Respect de l'environnement
Association Main dans la Main	Elémentaire Lilas/ Bois Noirs Maternelle Jacarandas	Pratique du sport
Association Racing Club	Elémentaire Bouvet	Pratique de l'athlétisme
Association Sours Perkisyon	Primaire Affouches Montagne 15ème	Découverte des instruments de musique à percussion

Ces mises à disposition sont établies pour l'année 2009, sous réserve que les associations susmentionnées mettent en œuvre les programmes de vacances énoncés.

Ces associations devront être à jour des pièces réglementaires liées au fonctionnement des associations du type Loi de 1901 (tenue des assemblées générales, projets d'actions...) et faire apparaître dans leur compte de résultat, la mise à disposition en subvention « avantage en nature ».


Les associations devront préciser en annexe de la convention les horaires d'occupation des lieux, le nombre de salles utilisées, les espaces communs occupés, ainsi que l'effectif du public accueilli.

Les conventions de mise à disposition sont jointes en annexe.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver la mise à disposition des locaux scolaires au profit des Associations pour le Développement de Saint-François, Main dans la Main, Racing Club et Sours Perkisyon ;
- de m'autoriser à signer les conventions de mise à disposition des locaux scolaires avec les associations précitées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE

M. LE MAIRE Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES
 AU PROFIT D'ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU PLAN VACANCES 2009**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 1er du Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 ;

Vu les Délibérations n° 07/4-34 du 30 novembre 2007 et n° 07/5-38 du 14 décembre 2007 relatives à la mise à disposition de locaux scolaires au profit d'associations ;

Sur le RAPPORT N° 09/4-19 du Maire ;

Vu le rapport de Madame BRISSAC-FERAL Claude, 14ème Adjointe, présenté au nom au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve la mise à disposition des locaux scolaires selon la répartition suivante :

Associations organisatrices	Locaux scolaires mis à disposition
Association pour le Développement de Saint François	Elémentaire St François PK 7
Association Main dans la Main	Elémentaire Lilas / Bois Noirs Maternelle Jacarandas
Association Racing Club	Elémentaire Bouvet
Association Source Perkisyon	Primaire Les Affouches Montagne 15è

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer les conventions correspondantes avec les associations précitées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **27** JUIL. 2009


 **LE MAIRE**

Gilbert ANNETTE

Associations organisatrices	Président(e)
Association pour le Développement de Saint-François	Frédéric BEGUE
Association Main dans la Main	Alex DAMOUR
Association Racing Club	Lucien BOIS
Association Sours Perkisyon	Patrice CANTINA

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 17/07/2009
En annexe à la Délibération N° 09/14-19

LE MAIRE



CONVENTION 2009 n°

Entre

La COMMUNE DE SAINT-DENIS,
Hôtel de Ville
97717 Saint-Denis Messag Cedex 9
représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part

Et

Nom de l'Association en conformité à la déclaration au JO
Adresse du siège social de l'Association
Représentée par sa Présidente en exercice, *nom – prénom du ou de la président (e)*

d'autre part

Vu l'Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu l'Article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006)
Vu la Délibération n° 08/2-01 du 10 avril 2008 portant délégations du Conseil Municipal au Maire, en application de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Saint-Denis dans la mise en œuvre des Accueils Collectifs des Mineurs (ACM).

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association propose de mener un programme d'activité, selon un programme d'actions joint en annexe en conformité avec ses statuts, dans les écoles suivantes :

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'Article 2 de la présente Convention, la Commune accorde son soutien à l'Association pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- mise à disposition de locaux scolaires, conformément au document joint en annexe.

Article 4 - MODALITES DE PAIEMENT

Cette mise à disposition est effectuée à titre précaire et gracieux. Toutefois l'Association devra faire apparaître la mise à disposition sous forme de subvention en nature dans sa comptabilité annuelle. Les bilans comptables devront être envoyés avant le 31 décembre à la Ville afin d'être annexés au compte administratif.

Article 5 - CLAUSES PARTICULIERES

1) Conditions générales

- ✓ Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition de l'Association qui devra les restituer en état.
- ✓ L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- ✓ L'utilisateur effectuera le nettoyage des pièces et la remise en place des mobiliers. Il assurera la fermeture des locaux ainsi que l'extinction des lumières.

2) Dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène

a) Interdiction de fumer

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, une interdiction totale de fumer est prévue dans les espaces collectifs et lieux de travail.

b) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques et s'engage à les respecter ;
- avoir constaté avec le représentant de la Commune et le Directeur (la Directrice) d'Ecole l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires et issues de secours.

c) Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- prévenir, le cas échéant, l'Homme de Cour de l'école de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules soient interdits dans l'enceinte de l'école.

d) Etat des lieux et remise des clés

- L'Association prendra l'attache du Directeur (de la Directrice) de l'Ecole pour effectuer un état des lieux d'entrée et de sortie.
- L'Association communiquera par écrit à la Direction Projet Educatif Global (DPEG) -12 Rue de l'Europe - Parc de la Trinité – Montgaillard 97400 Saint-Denis - le nom du responsable des centres et les dépositaires des clés ainsi que leurs numéros de téléphones où ils peuvent être joints en cas d'urgence.

Cette clause devra être mise en œuvre avant le début des activités à défaut l'Article 6 de la présente Convention sera appliquée.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente Convention pendant sa durée de validité, fera l'objet d'un avenant.

La présente Convention est consentie et acceptée pour la durée de an(s). A son terme échu, celle-ci ne pourra être renouvelée tacitement.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 - MODALITES DE CONTROLE

Conformément au Décret Loi du 30 octobre 1935 et au Décret Loi du 2 mai 1938, la collectivité se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur les modalités d'exécution de la présente Convention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit près la cour d'appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000 € de recettes publiques.

L'Association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage en outre à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'Association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Commune de Saint-Denis :

- **pour l'aspect juridique**

- statuts de l'Association,
- liste des administrateurs de l'Association,
- récépissé de dépôt de la déclaration,
- copie de la publication au JO,
- procès verbal de la dernière assemblée générale,
- copie agrément (CLAS),
- copie agrément Jeunesse et Sport (CLSH et mercredis jeunesse),
- copie agrément PMI (Halte d'enfants et mercredis jeunesse) ;

- **pour le contrôle financier**

- budget prévisionnel,
- bilan des trois derniers exercices,
- compte de résultat des trois derniers exercices,
- bilan d'activités de chaque action financée.

Article 8 - ASSURANCE

L'Association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles mis à sa disposition.

L'Association paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune de Saint-Denis puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

A la signature de la présente Convention, l'Association s'engage à transmettre à la Commune une copie de sa police d'assurance.

Nom de l'assureur

Contrat n°

(copie du Contrat à joindre à la présente Convention)

Article 9 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de Saint-Denis.

Article 10 - LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes Conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non-respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis
(en 2 exemplaires originaux),
Le

Le Maire de la Commune de Saint-Denis

Le (La) Président(e) de l'Association

Gilbert ANNETTE